

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24376196

Déposé
12-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1007028462

Nom

(en entier) : **inoïa**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Ernest Solvay 49
: 6211 MelletObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 7 mars 2024, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une **société coopérative**, sous la dénomination « **inoïa** » :

IDENTITE DES ASSOCIES

1. Monsieur **LALOUX Julien** Jean Georges, né à Charleroi, le 2 octobre 1986, célibataire et non cohabitant légal, domicilié à 6211 Les Bons Villers, rue du Mitan, 32.

2. Monsieur **VUEGEN Frédéric** Henri Chantal Ghislain, né à Namur, le 21 août 1981, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5380 Fernelmont, rue de Franc-Warêt, 26.

3. Monsieur **GILSON Frédéric** Marc Marie Ghislain, né à Nice (France), le 21 janvier 1989, célibataire et cohabitant légal, domicilié à 5000 Namur, chaussée de Charleroi, 30.

4. Monsieur **OST Sébastien** Nicolas, né à Mons, le 15 juin 1983, époux de Madame DENEUFBOURG Sophie, domicilié à 6211 Les Bons Villers, rue Ernest Solvay, 49.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **inoïa** » (ci-après « Société ») et dont le siège sera établi en Région wallonne, à 6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 49.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondeurs*.

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils consentent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Coopérateurs :

1. LALOUX Julien
2. VUEGEN Frédéric
3. GILSON Frédéric
4. OST Sébastien

Nature de l'apport : chacun en espèces ;

Valeur de l'apport :

1. LALOUX Julien : 1.000€
2. VUEGEN Frédéric : 2.000€
3. GILSON Frédéric : 2.000€
4. OST Sébastien : 2.000€

Souscription et libération : idem

Total : 7.000€

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **BE41 1030 8884 6210** ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crelan, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept mille euros (7.000 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Emission de titres

Parallèlement, ils s'entendent pour créer **septante (70) parts**, dont les prérogatives seront détaillées dans les statuts, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages patrimoniaux qu'ils se répartissent comme suit :

1. LALOUX Julien : 10A
2. VUEGEN Frédéric : 20A
3. GILSON Frédéric: 20A
4. OST Sébastien: 20A

STATUTS :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **inoïa** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « **Société coopérative** », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « **SC agréée** » OU « **SC agréée comme entreprise sociale** » OU « **SCES agréée** », avec l'indication du siège, des mots « **Registre des personnes morales** » ou des lettres abrégées « **RPM** » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne *Région de Bruxelles-Capitale, l'organe d'administration a le pouvoir d'initier la modification des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de son organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

La Société entend conférer une *dimension sociétale* à son action qu'elle entend formuler comme une profession de foi, en ces termes. La Société souhaite, outre ses buts, également investir davantage dans le capital humain avec ses membres coopérateurs. Cette volonté se traduit dans la finalité coopérative et les valeurs de la Société. Dans cette perspective, la Société souhaite octroyer une juste rémunération à ses membres coopérateurs. Elle entend par « juste » une rémunération qui permet de répondre aux besoins des coopérateurs tout en évitant un enrichissement personnel excessif. Les modalités de calcul de cette rémunération sont fixées au Règlement d'ordre intérieur.

Finalité coopérative et valeurs :

La Société poursuit les **finalités** suivantes : développement d'outils et de méthodes visant à offrir aux coopérateurs, aux clients et aux parties prenantes un environnement :

- ... où les relations privées et professionnelles sont paisibles, sereines et permettent à chacun de se développer
- ... où la valeur est créée grâce au partage d'expériences et de connaissances, dans le respect de la planète et de l'humain
- ... où chacun a la possibilité de se libérer du temps d'exécution pour pouvoir le consacrer aux activités qui le rendent heureux, dans et en-dehors du travail
- ... où chacun peut développer sa propre activité de manière autonome, en jouissant d'une liberté aussi large que possible

A cet effet, la Société promeut les **valeurs** suivantes :

- **liberté** : chaque coopérateur pose des choix autonomes dans le respect de ses engagements
- **respect** : accepter la différence, avoir de la considération pour chacun. Se respecter soi en s'octroyant du temps de qualité.
- **transparence** : identifier et exposer ses intentions et attentes. Partager son inconfort, sa frustration dans l'optique de trouver une solution afin d'y remédier.
- **confiance** : chacun est responsable dans son champ d'action et agit dans le sens de la réussite du projet.
- **partage** : partage des ressources financières, des connaissances, des compétences, des succès et des échecs.

But et objet :

A titre principal, elle a pour **but** :

la satisfaction des *besoins* et/ou le *développement des activités économiques et/ou sociales* – 1° de

ses coopérateurs 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;
la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses *sociétés mères* et leurs coopérateurs ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de *filiales*.
Dans ce contexte, elle mène notamment les **activités** suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

- **accompagnement de ses clients** quant au développement de modèles d'affaires respectueux de l'humain et des limites planétaires ;
- proposition de **processus et outils informatiques** sobres visant à :

- améliorer l'efficacité des organisations et l'amplification de leur impact,
- **libérer du temps** de qualité pour les membres des organisations cibles,
- permettre aux **organisations cibles de s'améliorer** sans cesse, de manière flexible et autonome.

La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de réglementation d'activités :

- la **prise de participation** dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;
 - l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de toutes **valeurs mobilières, actions, obligations, fonds** d'Etat, et de tous **droits mobiliers et immobiliers**, incluant notamment mais non exclusivement des actions et actions belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des métaux précieux, des œuvres d'art, tableaux, meubles et bibelots, des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;
 - l'exercice des **mandats ou fonctions** d'administrateur, d'administrateur, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;
 - l'octroi de tous **financements, prêts, avances et garanties**, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières ;
 - la réalisation de **prestations de services** liées au but sociétal, dans tous les secteurs stratégiques, tel la nourriture, la gestion des déchets, l'aide aux personnes, l'éducation...
- Elle peut encore **s'intéresser** par toutes voies, dans toutes **affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés** ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

Elle peut consentir des **libéralités** au bénéfice de personnes physiques ou morales, avec ou sans but lucratif, dont l'action est en lien avec son engagement sociétal.

La Société ne peut assumer des **missions** au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des **sûretés**, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES PARTS

Emission

La Société a actuellement émis **septante (70) parts**, réparties en deux classes, désignées sous les lettres « A et B », en rémunération des apports.

- 70 parts de classe A,
- 0 parts de classe B.

Classes de parts – Droits et obligations – Agrément (principe)

Ces différentes classes de parts se répartissent comme suit :

les parts de classe A sont réservées aux « *Garants* » des valeurs de la Société, d'une valeur de souscription de cent euros,

les parts de classe B sont réservées aux « *Utilisateurs* » des biens et/ou services fournis par la Société, d'une valeur de souscription de cent euros.

Sous le bénéfice des précisions prévues dans les Statuts à propos des droits politiques qui y sont associés ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, en particulier sous l'angle des droits patrimoniaux.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts et en particulier, les finalités et valeurs de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, désigné ci-après, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées, et notamment l'engagement de respecter les dispositions du Règlement d'ordre intérieur. La Société ne peut refuser l'admission d'un candidat que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts, et notamment l'engagement de respecter le Règlement d'ordre intérieur. Elle communique alors les raisons de ce refus à l'intéressé, lorsqu'il en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

Droit de vote - Limite au droit de vote

Tout titulaire d'au moins une part de classe A peut prendre part aux votes en Assemblée générale. Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Tout titulaire d'au moins une part de classe B peut assister aux Assemblées générales et y intervenir sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.

NATURE DES PARTS

Nature des parts :

Les parts sont **nominatives** et portent un **numéro d'ordre**.

Libération

Les parts sont d'office **entièrement libérées**.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés.

Elle détermine la forme, le taux d'intérêts, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

ADMINISTRATION

composition de l'organe administration

Nomination – Nombre

La Société est administrée par *un ou plusieurs administrateurs* statutaires ou non, et s'ils sont plusieurs, agissant de façon collégiale ou non, rééligibles, nommés par l'assemblée générale, pour une durée déterminée ou non.

La Société peut également sur décision formelle de l'assemblée générale, être administrée par un Conseil d'administration, pour une durée limitée de six ans, le cas échéant, renouvelable. Le Conseil d'administration compte alors d'office un minimum de trois administrateurs.

Qualité des administrateurs

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la Société ;

- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation.

Révocation - Conditions

La révocation éventuelle d'un administrateur est réglée selon le processus prévu à cet effet au Règlement d'ordre intérieur.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Limite d'âge

Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit la date de son anniversaire.

Fonctionnement de l'organe d'administration collégial

Généralités

L'assemblée générale peut décider dans l'acte de nomination d'instituer un Conseil d'administration pour une durée déterminée.

Convocation

S'il est institué, le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations sont adressées au moins [cinq jours] avant la séance, par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration est collégial dans son fonctionnement.

Il élit parmi ses membres un Président.

Les conflits d'intérêt sont traités dans le respect de la loi.

Représentation

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Quorums de présence et de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la *majorité simple* des voix des administrateurs ; les abstentions comme les absences ne sont pas prises en compte.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la Société à une ou plusieurs personnes administrateurs qui porteront le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les

décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

Représentation - Subdélégation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du délégant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

Rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents.

Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

Composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

Convocation - assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la Société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Défaut de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

Si un bénéfice patrimonial est généré, la Société doit affecter une partie de ce bénéfice à la constitution d'une réserve conventionnelle devant permettre la réalisation de l'engagement sociétal de la Société. Cette réserve sera destinée à soutenir financièrement, notamment par voie de libéralités ou de prise de participations, des personnes physiques ou organisations dont l'activité est alignée avec la vision, la finalité, et les valeurs de la Société. Les projets et affectations types, que la Société peut être amenée à supporter, de même que la manière d'affecter annuellement cette réserve aux projets, seront déterminés avec plus de précisions dans un Règlement d'ordre intérieur. Le montant de cette réserve est déterminé annuellement par le Conseil d'administration sur base du bénéfice généré par la Société, après impôt.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des

provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

La Société fixe son siège à **6211 Mellet, rue Ernest Solvay, 49.**

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-quatre.**

Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-cinq.**

Composition des organes

Commissaire :

Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

Administrateurs

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit :

- de fixer le nombre d'administrateurs à 4 et de nommer à cette fonction les personnes suivantes : Messieurs LALOUX Julien, VUEGEN Frédéric, GILSON Frédéric, OST Sébastien, prénommés, ici présents qui acceptent, lesquelles forment un Conseil d'administration, fonctionnant collégalement. Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Le registre des interdictions de gérer a été consulté le 27 février 2024.

Leur mandat est d'une durée indéterminée.

Leur mandat sera non rémunéré.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} octobre 2023** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de se nommer *chacun* comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.